



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ Marignane

Quartier du beausset
Plaine des Talans
13700 MARIGNANE

Références :JPP/CR-D-1359-MRT-2022
Code AIOT : 0006400627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement STOGAZ Marignane implanté Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ Marignane
- Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 13700 MARIGNANE
- Code AIOT : 0006400627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société STOGAZ exploite depuis 1962 un centre d'emplissage de bouteilles de gaz à usage domestique sur le territoire de la commune de Marignane ainsi que des installations de chargement/déchargement de camions citerne. À cet effet, le site comporte 3 réservoirs sous talus et 2 halls de conditionnement des bouteilles de gaz.

L'approvisionnement se fait maintenant uniquement par camions gros porteurs. Les opérations de chargement (réservoir vers camions) sont réalisées via une piste pour tout type de porteur. Les petits porteurs (en « libre-service » avec présence chauffeur et pompiste) servent à livrer dans un périmètre de chalandise autour des dépôts de citerne privées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de Gestion de la Sécurité (SGS) : Gestion des situations d'urgence
- Plan d'Opération Interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
5	Exercices et mise à jour POI	Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.515-100	/	Sans objet
7	Déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 07/07/2022, article R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence	/	Sans objet
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence	/	Sans objet
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant STOGAZ à Marignane a mis en place sur son site des procédures de gestion des situations d'urgence.

Il a rédigé un Plan d'Opération Interne (POI) afin de définir, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'incident/accident. La mise à jour de ce document n'est pas claire. Toutes les fiches du POI doivent être mises à jour régulièrement et les incidents/accidents survenus sur le site doivent être déclarés à l'Inspection selon le nouveau modèle de la fiche G/P disponible sur l'internet de la DREAL PACA : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html>

L'exploitant a indiqué que son POI allait évoluer d'ici la fin d'année afin de prendre comme modèle celui du guide GESIP. En attendant, l'exploitant devra mettre à jour son POI suite aux remarques de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Procédures situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection son Système de Management de la Sécurité (SMS) pour la gestion des situations d'urgence. Ce SMS a été développé par le groupe ANTARGAZ pour tous ses sites en France : - Il précise le rôle et les responsabilités de chacun en cas de situation d'urgence ; - Il renvoie vers des consignes d'urgence dont les situations d'urgence ont été identifiées par le groupe ANTARGAZ et sont communes à tous ses sites en France (incendie au voisinage d'un site par exemple). Chacune de ces consignes d'urgence décrit les actions à mener en cas de survenue du scénario en question. Si besoin, elles renvoient vers le POI. - Il renvoie également vers le POI du site en cas de besoin. L'identification des situations d'urgence se fait à travers : - le retour d'expérience (REX) interne au groupe ANTARGAZ ou issu des autres sites GPL via France Gaz Liquide. Concernant le REX interne au groupe, chaque site renseigne un outil interne (portail ORSSEQ) en cas de survenue d'un incident/accident. L'information est ainsi remontée au groupe qui met à jour son SMS si nécessaire ; - les évolutions réglementaires, lorsqu'elles imposent de prendre en compte de nouveaux risques par exemple. Dans ce cas, le groupe peut décider de mettre à jour son SMS. Les procédures d'urgence ne sont pas testées avant validation mais elles sont rédigées en lien avec les sites et sont ensuite testées périodiquement à l'occasion d'un exercice mensuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures [mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence] font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau de suivi des formations du personnel du site. L'exploitant a différencié les formations réglementaires des formations obligatoires qui sont fonction du poste occupé (par exemple gestion d'un sinistre et formation spécifique gaz pour les personnes d'astreinte ou pompiste pour le personnel pompiste). La formation sécurité incendie est dispensée en interne ou alors par un organisme extérieur. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de formation « sécurité incendie – feu de gaz » du 09/03/22 pour l'un de ses ouvriers d'exploitation. Mis à part le personnel administratif, tout le personnel du site a été formé à la sécurité incendie et est capable d'intervenir en cas de feu de gaz.
Les moyens d'intervention internes disponibles sont décrits dans le POI. Il n'y a pas de contrats d'assistance avec des entreprises pour des moyens externes.
Un accueil sécurité (film + questionnaire + débriefing avec un personnel du site) est dispensé systématiquement à toutes les personnes entrant sur le site et il est valable un an : - Les visiteurs (l'Inspection par exemple) ; - Les entreprises extérieures ; - Les chauffeurs. Le film et le questionnaire sont différents selon qu'ils s'adressent à des visiteurs, des entreprises extérieures ou des chauffeurs. En plus de cet accueil sécurité, un plan de prévention est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Ce plan de prévention peut être révisé en cas de changement du mode opératoire et il va dépendre du type d'opération : Type 1 pour les interventions récurrentes, Type 2 pour les opérations spécifiques et Type 3 pour les opérations à réaliser en urgence. Dans tous les cas, seul le personnel du site formé à la sécurité incendie est habilité à intervenir en cas de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures [mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence] font l'objet : - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le site STOGAZ Marignane réalise un exercice d'urgence par mois dont : - 4 sont imposés par le siège : il peut s'agir d'exercices avec déclenchement du POI ou non. Les scénarios sont différents à chaque exercice et dépendent de l'actualité. Un fax est envoyé aux pompiers pour information mais ils ne se déplacent pas ; - 1 exercice POI organisé par l'exploitant : le scénario est choisi par l'exploitant et les pompiers se déplacent sur site. Le scénario du dernier exercice POI réalisé en octobre 2021 était « départ de feu dans le local technique avec secours à personne ». L'exercice POI de cette année n'est pas encore programmé mais il aura probablement lieu en octobre/novembre 2022 ; - Les autres exercices sont organisés par l'exploitant. Il peut s'agir d'exercices avec déclenchement du POI ou non. Les scénarios sont différents à chaque exercice.
L'exploitant a indiqué qu'après chaque exercice, un rapport était rédigé et qu'un REX était en partie réalisé. Effectivement, le dernier exercice réalisé le 29/06/22 dont le scénario était « feu au local de matières dangereuses » a permis de mettre en évidence que la mitoyenneté entre le local matières dangereuses et le vestiaire des opérateurs n'était pas appropriée. L'exploitant est en train d'étudier le déplacement du local matières dangereuses. En revanche, l'exploitant a mentionné à l'Inspection que les numéros d'appels et de fax de la DREAL indiqués dans le POI n'étaient plus à jour car il recevait des messages d'erreur lors des exercices. Dans les actions à mener suite à l'exercice, l'exploitant aurait dû prévoir la mise à jour de sa liste de contacts.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser un REX après chaque exercice d'urgence, et notamment les exercices POI. Les actions à mettre en œuvre doivent figurer dans les compte-rendu d'exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'Opération Interne**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, Données et informations devant figurer dans le POI**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

[...]

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats : L'identification des situations d'urgence du POI s'est fait à travers l'EDD du site. L'exploitant a indiqué avoir repris dans son POI tous les scénarios de son EDD.

Le POI est constitué de fiches qui décrivent les mesures à prendre pour maîtriser une situation d'urgence (schémas d'alerte pendant les heures ouvrées et non ouvrées ; alertes et message type vers les pompiers, l'administration, la population ; fiches réflexes pour chaque fonction ; les moyens internes et externes ; synthèse des scenarii, plans, etc.).

Dans la fiche n° 06-01 « Organisation des secours » du POI, il est indiqué que les opérations de lutte contre le sinistre s'effectuent sous la responsabilité du chef d'établissement (ou son représentant) qui sera désigné Directeur des Opérations Internes lors de la mise en œuvre du POI. Il est à l'intérieur de l'établissement seul responsable des opérations de secours et de lutte contre le sinistre. C'est lui également qui assure la liaison avec les pompiers, la préfecture, la DREAL, la mairie et la direction générale d'ANTARGAZ. Enfin, c'est lui aussi qui assure l'interface POI/PPI et qui demande le déclenchement du PPI suivant l'analyse de l'évolution de l'incident/accident effectuée en concertation avec les services de secours extérieurs. La dernière version du PPI de STOGAZ a été approuvée par le préfet le 19 janvier 2022.

En cas de déclenchement du POI pendant les heures d'activité du site (du lundi au vendredi de 7h10 à 11h45 puis de 13h à 16h), le chef de centre (ou son adjoint, l'un des deux est toujours présent sur place) prendra le rôle de DOI (Directeur des Opérations Internes) et désignera le COI (Commandant des Opérations Internes) à savoir le responsable exploitation ou le responsable HSE ou l'un des chefs d'équipe et un ASI (Assistant Sécurité Incendie) à savoir un technicien. L'exploitant a indiqué avoir un tableau d'urgence (non vu par l'Inspection) qui précise les personnes habilitées pour intervenir en cas d'incident/accident.

L'astreinte du site est mise en place hors heures ouvrées et les week-ends. Elle est assurée par roulement entre 6 personnes du site pendant une semaine : le chef de centre, le responsable

exploitation, le responsable HSE, le responsable maintenance et 2 chefs d'équipe. Ces 6 personnes reçoivent la formation de gestion d'un sinistre et la formation spécifique gaz et peuvent être présentes sur le site en moins de 30 minutes.

En cas d'alerte sur le site hors heures ouvrées ou le week-end, la société de vidéo-surveillance missionnée 24h/24 et 7j/7, après une levée de doute, contacte la personne d'astreinte qui appelle ensuite les secours si nécessaire. Dans ce dernier cas, les pompiers interviendront sur l'incident/accident. Le DOI sera appelé et se rendra sur place mais il n'y aura pas de COI car il n'y aura pas les moyens humains suffisants.

En cas de crise, la salle de gestion de crise est la salle de réunion située à l'étage du bâtiment administratif, le PC avancé se trouve dans l'atelier.

Un exemplaire du POI se trouve dans la salle de gestion de crise. L'exploitant a déclaré qu'un autre exemplaire se trouvait dans le bureau du responsable exploitation (au 1er étage du bâtiment administratif). L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre également un exemplaire au PC avancé.

Concernant la remise en état et le nettoyage du site après un accident, l'exploitant a présenté les procédures suivantes :

- « Gestion d'un déversement » : Des kits anti-pollution sont mis à disposition.
- « Vérifications après situation d'urgence » : Pour chaque situation (après les contrôles et avant la reprise de l'activité puis après la reprise de l'activité), des actions à mener sont indiquées.

Dans le futur POI, une fiche « Remise en service de l'installation » est prévue.

L'exploitant n'a pas présenté d'autres documents, notamment ceux relatifs à la remise en état et au nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Certaines fiches du POI présentent des manquements ou des erreurs (cf. Observations ci-après)

Observations : L'exploitant devra mettre à jour son POI sous 1 mois en tenant compte des remarques ci-dessous :

- Les procédures alertes sont à consolider. Pendant les heures ouvrées, le schéma général d'alerte indique qu'en cas de déclenchement de la sirène POI, toutes les personnes présentes sur le site mettent leur poste de travail en sécurité. Or, au niveau du chargement/déchargement des camions citernes, le chef de centre a indiqué à l'Inspection qu'il valait peut-être mieux que le personnel se dirige au point de rassemblement le plus proche sans décrocher au préalable le bras de dépotage. Cette question devra être tranchée. Le schéma général d'alerte en dehors des heures ouvrées ne mentionne pas l'appel des secours par le PC de surveillance contrairement à ce qu'a dit l'exploitant à l'Inspection.

- La fiche réflexe du DOI présente quelques erreurs : le renvoi vers la fiche n°07-03 n'est pas bon, il s'agit de la fiche n°07-04 et le renvoi vers la fiche n°09-01 n'est pas bon car il ne s'agit pas d'un rapport d'accident DREAL mais d'un modèle de compte-rendu d'exercice POI. L'exploitant devra également veiller à distinguer le rapport à transmettre à la DREAL suite à un accident et la fiche G/P, il s'agit bien de deux documents différents.

- La fiche réflexe du COI présente quelques erreurs : l'ordre des actions à mettre en œuvre n'est pas le même que dans la fiche DOI (par exemple la levée de doute intervient avant le recensement des absents).

- La fiche réflexe de l'ASI présente quelques erreurs : l'action n° 7 concernant le pipe de TOTAL n'est plus valable car le pipe est à l'arrêt depuis fin 2016. La confirmation du sinistre par observation terrain intervient plus tôt également d'après la fiche réflexe du DOI.

- La fiche « Permanence » est obsolète d'après l'exploitant car elle correspond à la procédure pour la personne d'astreinte or le POI n'est pas déclenché pendant les astreintes c'est-à-dire hors heures ouvrées et pendant les weekends. L'exploitant a précisé que ces fiches réflexes seront revues intégralement dans le nouveau POI et que les actions à mettre en œuvre ne seront plus renseignées par ordre chronologique.

- Dans la fiche n°07-01 « Définition de l'arrosage », il est indiqué que l'arrosage des carrousels d'emplissage et de la cabine peinture doit être déclenché manuellement par action sur un bouton coup de poing mais il n'est pas précisé à quel moment.

- Dans la fiche n°08-01 « Moyens internes », il n'est pas précisé où est situé le matériel complémentaire.

- Dans la fiche n°08-03 « Autres moyens », la société ORTEC est renseignée mais son numéro de téléphone ne figure pas dans l'annuaire téléphonique. La mise en œuvre des opérations par les sociétés citées dans le tableau est certainement valable pendant les heures ouvrées et hors week-end, cela n'est pas précisé dans le tableau. L'exploitant n'a pas fourni de numéros de téléphone d'astreinte. Il serait pertinent d'indiquer aussi les coordonnées de sociétés qui puissent mettre à disposition des moyens de levage ou autres hors heures ouvrées et pendant les week-ends. Il n'est pas indiqué où les moyens à disposition sont situés.
- Dans la fiche n°10-02 « Synthèse des scénarii », les effets de surpression ne sont pas renseignés pour le BLEVE. Les zones de stockage des casiers ne sont pas renseignées dans la synthèse des scénarii. Le scénario UVCE déconnexion du bras de chargement du poste petit porteur n'est a priori pas renseigné. Idem pour le scénario jet enflammé issu de la déconnexion du bras de chargement au poste petit porteur.
- Le plan du site n'est pas à jour. Les zones des racks de bouteilles (vides ou pleines) et la zone d'exercice d'urgence comportant une cuve de propane/butane ne sont pas renseignées par exemple.
- Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont à ajouter au POI. Il pourra s'agir par exemple de réaliser un bilan de l'impact puis de définir un plan d'action avant la reprise de l'activité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercices et mise à jour POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Ce plan] est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant réalise 1 exercice POI par an avec un scénario différent chaque année.
D'après l'exploitant, la dernière mise à jour du POI date du 27/06/2022. Or, certaines fiches du POI ont des dates antérieures (30/06/2014, 29/01/2018, 30/04/2019, 01/09/2019 ou 22/06/2022). Le POI n'est pas signé et le sommaire n'affiche pas les mises à jour du document. Dans le sommaire, toutes les fiches sont datées du 29/01/2018. A chaque révision du POI et même si les fiches ne font pas l'objet de modifications, il doit être indiqué qu'elles ont été révisées. La mise à jour du POI intervient tous les 3 ans maximum ou moins d'après l'exploitant. Comme certaines fiches n'ont pas de date actualisée, il est difficile pour l'Inspection de savoir si elles ont bien été révisées dans ce délai des 3 ans.
Lors de la mise à jour du POI, l'exploitant a indiqué qu'il consultait les services de secours en leur demandant leur avis sous 1 mois. Sans avis de leur part, l'exploitant valide son POI. Le POI est ensuite envoyé en version papier aux services de secours et à la DREAL.
L'exploitant a indiqué à l'Inspection que son POI allait évoluer d'ici la fin d'année afin de prendre comme modèle celui du guide GESIP. Parmi les évolutions, il y aura par exemple l'envoi d'appels automatiques à destination de l'administration notamment en cas de déclenchement de la sirène POI et la révision des fiches réflexes dans lesquelles les actions à mettre en œuvre ne seront plus décrites de manière chronologique.
Observations : L'exploitant devra mettre à jour l'intégralité du POI sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : D'après le tableau des incidents/accidents recensés depuis 5 ans et transmis par l'exploitant à l'Inspection, certains événements auraient dû être communiqués à l'Inspection dans le cadre de l'article R512-69. Or, aucune fiche G/P n'a été reçue par l'Inspection. Concernant la fiche n°05-04 du POI "Message type vers l'administration", il ne s'agit pas de la dernière version de la fiche G/P (Gravité/Perception). En outre, les numéros des contacts DREAL ne sont pas corrects. La liste de contacts pour l'envoi des fiches G/P a été transmise à l'exploitant par l'Inspection à l'issue de la visite d'inspection. L'Inspection a rappelé à l'exploitant le lien internet de la DREAL PACA vers la nouvelle fiche G/P. Un guide méthodologique y figure également. L'exploitant devra utiliser ce modèle de fiche.
Observations : L'exploitant devra sous 1 semaine : - inclure la nouvelle fiche G/P dans son POI ; - mettre à jour la liste de contacts pour l'envoi des fiches G/P dans son POI. L'exploitant veillera à informer l'Inspection en cas d'incident/accident en transmettant la fiche G/P complétée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet